

Procédures d'obtention d'une carte de séjour

I : Personnel du secteur privé

1. Un contrat de travail avec la société ou l'entreprise à laquelle l'intéressé effectue son travail, à condition qu'il soit certifié par la Direction du travail et accompagné d'un titre de voyage dont la validité est supérieure à 06 mois.
2. Pour le propriétaire de la société, une copie du registre de commerce est requise, et pour les associés, une copie du règlement intérieur doit être présentée accompagnée d'une autre copie du registre de commerce, en plus d'une preuve de paiement continu des taxes et d'un titre de voyage dont la validité est supérieure à 06 mois.
3. Pour les travailleurs : une attestation de travail délivrée par l'entreprise accompagnée d'un permis de travail signé par le directeur du travail et d'un titre de voyage dont la validité est supérieure à 06 mois, ou un contrat de travail certifié par la direction du Travail.

II : Personnel du secteur public

Une attestation de travail ou un contrat de travail délivré par l'entité où travaille l'expatrié accompagné d'un titre de voyage dont la validité est supérieure à 06 mois.

III : Personnel des missions diplomatiques et consulaires

Une attestation de travail ou un contrat de travail délivré par la mission diplomatique ou consulaire dans laquelle travaille l'expatrié, accompagné d'un titre de voyage dont la validité est supérieure à 06 mois

IV : Etudiants et élèves

- 1- Universités et instituts publics : Les affiliés de ces établissements sont tenus d'apporter une attestation d'inscription valide accompagné d'un titre de voyage dont la validité est supérieure à 06 mois.
2. Instituts et écoles privés : Les membres de ces établissements sont tenus de se munir d'un certificat d'inscription en cours de validité certifié par le Département de tutelle du ministère (Enseignement supérieur, Éducation nationale, ministère chargé des Affaires islamiques) et accompagné d'un titre de voyage dont la validité est supérieure à 06 mois.

V : Elèves des mahadras

Une attestation de suivi dans la mahadra, où l'étudiant étudie, à condition qu'elle soit certifiée par le Direction des mahadra au Ministère en charge des affaires Islamiques et de l'Enseignement originel accompagnée d'un titre de voyage dont la validité est supérieure à 06 mois.

VI : Adhérents des associations et à des organisations non gouvernementales agréées

Une attestation de travail ou un contrat de travail délivré par l'association agréée ou l'ONG à laquelle appartient l'expatrié, accompagné d'un titre de voyage dont la validité est supérieure à 06 mois et une copie certifiée conforme du récépissé d'agrément.

Pour les employés d'église et les moines, une attestation de travail ou une lettre officielle confirmant l'affiliation de l'expatrié à cet organisme suffit, en plus d'un titre de voyage dont la validité est supérieure à 06 mois.

VII : Clauses diverses

1. Parrainage : Si un citoyen comparait devant un notaire de contrats agréé par les juridictions mauritaniennes une demande de parrainage pour un étranger qui effectue des travaux locaux pour ce citoyen, et obtient une attestation à cet effet, l'étranger bénéficiaire peut invoquer ce document accompagné d'un titre de voyage dont la validité est supérieure à 06 mois pour obtenir une carte de séjour.

2. Mariage : Le demandeur de résidence peut invoquer un acte de mariage biométrique délivré par ANRPTS obtenus en sa faveur, ou une décision de justice confirmant le fait de son mariage avec un(e) Mauritanien(ne), en plus d'un titre de voyage dont la validité est supérieure à 06 mois ou d'un acte de mariage étranger certifié par le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.

3. Mineurs : Pour obtenir une carte de séjour pour un mineur, il suffit de prouver le lien de parenté avec au moins l'un des parents résidant dans le pays de et ce, par la présentation des documents nécessaires devant le responsable du centre en charge de l'accueil des résidents.

4. Acte de naissance d'enfants de résidents nés sur le territoire national : pour obtenir un acte de naissance pour les enfants des étrangers résidents, nés sur le territoire national. Cet événement doit être déclaré devant le Centre d'Accueil des Résidents dans les délais légaux de 60 jours à compter du jour de la naissance de l'enfant.

En apportant une déclaration de naissance délivrée par un établissement de santé accompagnée des documents des parents de l'enfant et de leur acte de mariage.

Dans le cas où la déclaration est effectuée en dehors des délais, une décision de justice constatant la naissance de l'enfant doit être présentée, à condition qu'elle soit accompagnée d'une déclaration de naissance de l'enfant délivré par un établissement de santé, accompagnée des documents des parents de l'enfant ainsi que leur acte de mariage